

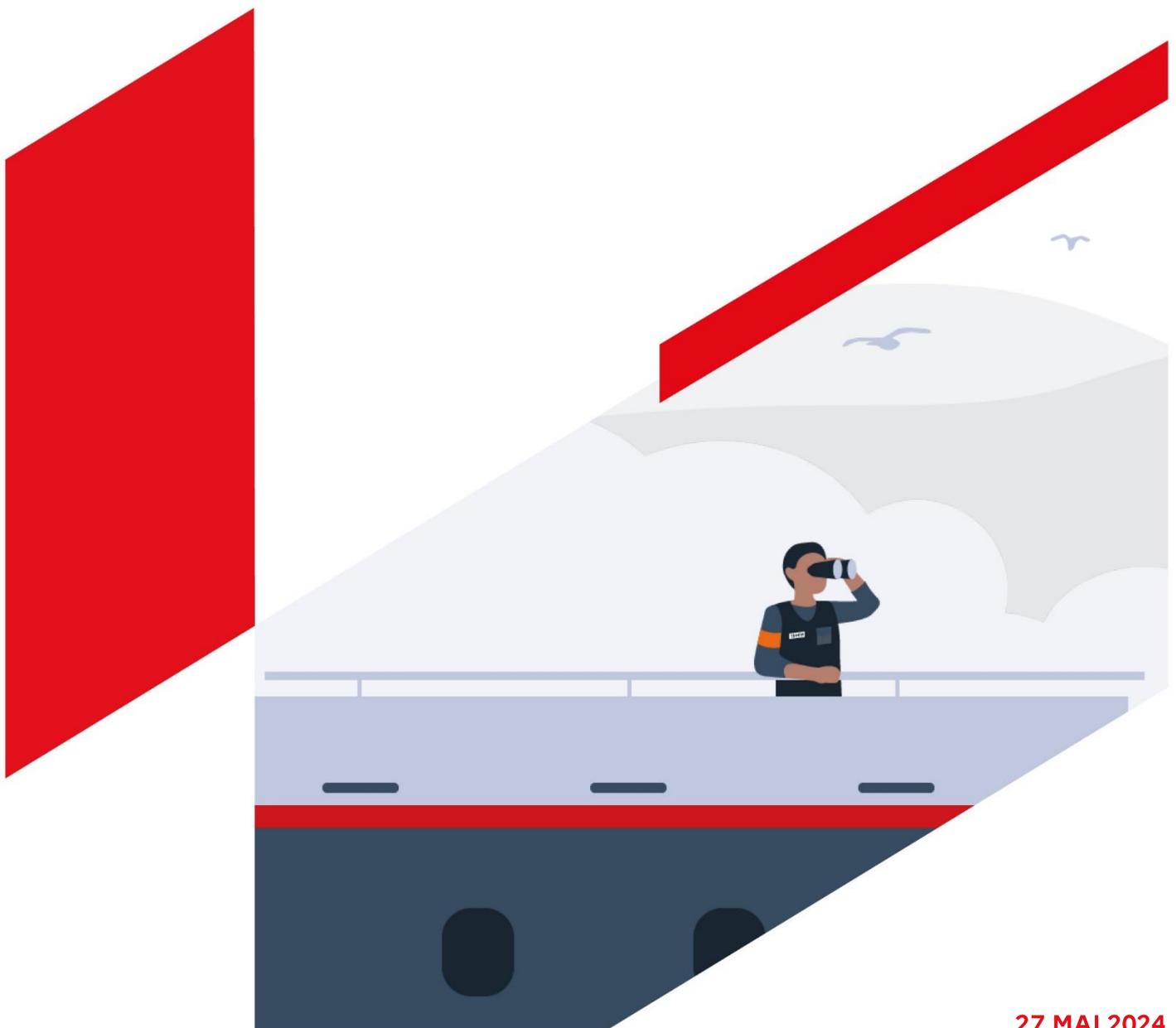


RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

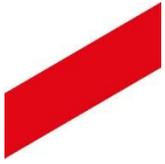
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CNA<sup>PS</sup>  
Conseil national  
des activités privées  
de sécurité

# RÉFÉRENTIEL DE CONTRÔLE PROTECTION DES NAVIRES



27 MAI 2024



# PARTIE 1 :

## Cadre juridique

### 1. Notion de protection des navires

L'activité de protection des navires constitue une activité privée de sécurité dont l'exercice est encadré par le titre Ier du livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI). Cette activité recouvre, aux termes de l'article L. 611-1 (4°) du CSI, **la protection de navires battant pavillon français, à la demande et pour le compte d'un armateur, contre les menaces :**

- de détournement de navire (*articles 224-6 à 224-8 du code pénal*)
- d'actes de terrorisme (*titre II du livre IV du code pénal*).

L'article L. 5441-1 du code des transports définit également l'activité privée de protection des navires par les mêmes termes.

### 2. Lexique relatif à l'activité de protection des navires

Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5 du code des transports définissent un certain nombre de notions relatives à l'activité de protection des navires :

**Armateur** – Toute personne pour le compte de laquelle un navire est armé. Est également considéré comme tel le propriétaire du navire ou tout autre opérateur auquel le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire, indépendamment du fait que d'autres employeurs ou entités s'acquittent en son nom de certaines tâches.

**Entreprise d'armement maritime** – Tout employeur de salariés exerçant la profession de marin.

**Marins** – Les gens de mer salariés ou non salariés exerçant une activité directement liée à l'exploitation du navire. Les marins comprennent notamment :

- **Les marins au commerce** – Gens de mer exerçant une activité directement liée à l'exploitation de navires affectés à une activité commerciale, à l'exception des navires affectés à la pêche ou à une activité analogue ;
- **Les marins à la pêche** – Gens de mer exerçant une activité directement liée à l'exploitation des navires affectés à une activité de pêche relevant de la convention n° 188 de l'Organisation internationale du travail relative au travail dans la pêche, adoptée à Genève le 14 juin 2007.

**Gens de mer** – Toute personne salariée ou non salariée exerçant à bord d'un navire une activité professionnelle à quelque titre que ce soit.

**Bord** – Le navire, ses embarcations et ses moyens de communication fixes avec la terre.

**Équipage** – Comprend le capitaine et les marins ; les membres de l'équipage sont considérés comme embarqués pendant toute la durée de leur inscription sur le rôle d'équipage.

**Capitaine** – Désigne le capitaine, le patron ou toute autre personne qui exerce de fait le commandement du navire.

**Passager** – Désigne toute personne qui se trouve à bord du navire pour quelque cause que ce soit, hormis les gens de mer.

### 3. Dispositions spéciales applicables

#### • CSI

Partie législative	
Article L. 611-1 (4°)	Définition de l'activité
Article L. 616-1	Certification et autorisation d'exercice
Article L. 616-2	Carte professionnelle
Article L. 616-3	Modalités d'exercice spécifiques (renvoi au code des transports)
Article L. 616-3-1	Inspections visuelles et fouilles de bagages, palpations de sécurité
Articles L. 616-4 et L. 616-5	Contrôles administratifs à bord des navires et mesures conservatoires (saisies)

Partie réglementaire	
Article R. 616-2	Normes et référentiels relatifs à la certification
Articles R. 616-3 à R. 616-5	Autorisation d'exercice provisoire
Articles R. 616-6 à R. 616-9	Carte professionnelle et carte provisoire
Article R. 616-10	Autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle
Articles R. 616-11 à R. 616-13	Aptitude professionnelle des exploitants individuels, dirigeants, gérants et employés
Article R. 616-14	Constataion des infractions pénales à bord des navires

#### • Code des transports

Article L. 5441-1	Définition de l'activité
Article L. 5442-1	Champ d'action de l'activité
Article L. 5442-2	Nombre d'agents embarqués à bord d'un navire protégé
Article L. 5442-3	Tenue des agents
Article L. 5442-4	Emploi de la force par les agents
Articles L. 5442-5 et L. 5442-6	Acquisition, détention, stockage et mise à disposition d'armes
Article L. 5442-7	Obligations pour l'armateur
Article L. 5442-8	Obligations pour le capitaine du navire
Article L. 5442-9	Obligations pour les agents présents à bord du navire

Article L. 5442-10	Obligations pour les EPPN et le chef des agents présents à bord
Article L. 5442-11	Obligations pour le capitaine du navire
Article L. 5442-11	En cas d'incident ayant entraîné l'usage de la force

• **Code pénal**

Article 224-6	Définition de l'infraction de détournement de navire
Article 224-8	Définition de l'infraction de compromettre sciemment la sécurité d'un navire
Articles 421-1 à 422-7	Définition des infractions relatives au terrorisme

#### 4. Obligations à « terre » de l'entreprise privée de protection des navires (EPPN)

**Autorisation d'exercice (articles L. 612-9 et L. 616-1 du CSI):** les EPPN sont soumises à l'obligation de détenir l'autorisation d'exercice prévue à l'article L. 612-9 du CSI. La délivrance de cette autorisation par le CNAPS est subordonnée à la certification de l'entreprise, attestant notamment de la maîtrise par celle-ci des procédures énumérées à l'article R. 616-2 du CSI. Les EPPN qui n'ont pas encore exercé l'activité de protection des navires peuvent également se voir délivrer par le CNAPS une autorisation d'exercice provisoire valable au plus 12 mois, à la condition de démontrer qu'elles sont engagées dans une démarche de certification (article R. 616-3 du CSI).

**À NOTER:** la certification mentionnée à l'article L. 616-1 du CSI est délivrée aux EPPN par un organisme de certification accrédité par le COFRAC, sur la base de normes et de référentiels. La liste de ces organismes de certification est publiée sur le site internet du CNAPS ; il y en existe actuellement trois : Lloyd's Register Quality Assurance (LRQA), MSS Global et RTI.

**Agrément dirigeant/gérant (articles L. 612-6 et L. 616-6 du CSI):** les dirigeants ou gérants des EPPN sont soumis à l'obligation de détenir l'agrément prévu à l'article L. 612-6 du CSI.

**Carte professionnelle (articles L. 612-20 et L. 616-2 du CSI):** pour exercer l'activité de protection des navires, les agents des EPPN doivent détenir la carte professionnelle prévue à l'article L. 612-20 du CSI. Par dérogation au droit commun des activités privées de sécurité, la première demande de l'agent ne donne cependant lieu qu'à la délivrance d'une carte professionnelle provisoire valable un an. Ce n'est qu'à l'issue de cette période probatoire que l'agent peut se voir délivrer, sur la base des informations communiquées au CNAPS par son employeur concernant son niveau d'activité et son comportement professionnel (article R. 616-9 du CSI), la carte professionnelle temporaire de droit commun valable cinq ans (la première année d'exercice de l'activité étant prise en compte dans le calcul de cette durée de validité).

**À NOTER:** les dirigeants ou gérants ainsi que les agents des EPPN doivent justifier de leur aptitude à exercer leurs fonctions respectives pour obtenir l'agrément ou la carte

professionnelle susmentionnés. Sur la base des articles R. 616-11 à R. 616-13 du CSI, qui définissent les objectifs pédagogiques des formations qui leur sont réservées, les deux arrêtés du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant cahier des charges applicable, respectivement, à la formation initiale et à la formation continue aux activités privées de protection des navires détaillent le programme de ces formations. L'arrêté du 7 janvier 2015, dont le chapitre Ier a été abrogé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2023 relatif à la formation initiale, prévoit pour sa part que les organismes de formation qui dispensent ces formations, et qui doivent détenir une autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS, doivent également être agréés par le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, après avis du ministère de l'intérieur.

**À NOTER :** les arrêtés du 1<sup>er</sup> décembre 2023 relatifs à la formation aux activités privées de protection des navires susmentionnés créent deux programmes de formation distincts pour les agents des EPPN, selon que l'activité consiste :

- à protéger des navires contre des menaces situées principalement à l'extérieur du navire ;
- à protéger des navires contre des menaces situées principalement à bord du navire.

Les cartes professionnelles mentionneront désormais la spécialité de l'agent.

**Armement (article L. 5442-5 du code des transports)** – Les EPPN sont autorisées à acquérir, détenir, transporter et mettre à disposition de leurs agents, pour les besoins de leurs activités, des armes et des munitions. Elles ne peuvent en revanche importer sur le territoire national ni armes, ni munitions acquises dans un État non-membre de l'Union européenne, ou revendre dans un État non-membre de l'Union européenne des armes ou munitions acquises sur le territoire national.

**Type d'armement (navire marchand) (articles L. 5442-5 et R. 5442-1 du code des transports)**

– Les EPPN sont autorisées à acquérir, détenir, transporter et mettre à disposition de leurs agents disposant d'une carte professionnelle les armes, éléments d'armes et munitions suivants :

- Pour les agents intervenant contre des menaces situées principalement à l'extérieur du navire : certaines armes à feu d'épaule (catégories A1 et B) ;
- Pour les agents intervenant contre des menaces situées principalement à bord du navire : certaines armes à feu d'épaules (catégorie A1), certaines armes à feu de poing (catégorie B) et certaines armes de catégorie D.

**À NOTER :** les dispositions relatives à l'emploi des armes par les EPPN ont été modifiées par le décret n° 2023-252 du 4 avril 2023 relatif au cadre d'emploi des équipes privées de protection des navires. Ce décret distingue les types d'armes pouvant être employées selon que les menaces se situent principalement à l'extérieur du navire ou principalement à bord du navire. Il précise également les types d'armes pouvant être employées par les organismes de formation concernés.

**Autorisation de détention d'armes (article R. 5442-2 du code des transports)** – L'autorisation est délivrée par le préfet du département où se trouve le siège de l'EPPN, par le préfet de police lorsque le siège se trouve à Paris ou hors du territoire national, ou par le préfet de police des Bouches-du-Rhône lorsque le siège se trouve dans ce département. Elle court à partir de sa date de délivrance et est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Elle mentionne le type, la marque, le modèle et le calibre des armes autorisées. Lorsque la demande doit être renouvelée, un récépissé valant autorisation provisoire de détention peut être délivré à compter de la date d'expiration de l'autorisation, jusqu'à la décision expresse de renouvellement. L'autorisation est caduque si l'entreprise ne remplit plus les conditions relatives à l'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS.

**Conservation des armes** – Sur le territoire national, les armes, éléments d'armes et munitions sont conservés au sein de l'entreprise dans les conditions prévues aux **articles R. 314-2 à R. 314-6 du CSI**. Les armes de la catégorie D sont conservées par l'entreprise dans des coffres-forts ou des armoires fortes et, le cas échéant, séparées des armes de la catégorie A1 et B (**article R. 5442-3 du code des transports**).

**Transport des armes** – Tout transport sur le territoire national d'armes, d'éléments d'armes ou de munitions par une EPPN doit faire l'objet au plus tard 72 heures avant la date prévue pour le transport d'une déclaration préalable au préfet du département du lieu de départ, qui en délivre récépissé (**article R. 5442-4 du CSI**). Les armes doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables (par un dispositif technique ou par le démontage de leurs pièces de sécurité). Le transport et l'expédition doivent être effectués dans les conditions prévues par **les articles R. 315-13 à R. 315-18 du CSI**.

**Tenue d'un registre de leur activité (articles L. 5442-10 et D. 5442-10 du code des transports)** – Selon des modalités définies par voie réglementaire. Ce registre est transmis, sur demande, aux agents de contrôle mentionnés aux articles L. 611-2 et L. 634-3 du CSI.

## **5. Obligations en « mer » de l'entreprise privée de protection des navires (EPPN)**

**Zone d'exercice de l'activité (article L. 5442-1 du code des transports)** – Sans préjudice de l'application d'accords internationaux, les EPPN peuvent exercer leur activité au-delà de la mer territoriale des États :

- Dans des zones fixées par arrêté du Premier ministre, lorsque les menaces encourues constituent des menaces d'actes définis aux articles 224-6 à 224-8 du code pénal (détournement de navire). Un décret fixe les types de navires non éligibles ainsi que les circonstances dérogatoires dans lesquelles ils peuvent embarquer des agents de protection.
- Lorsque les menaces encourues constituent des menaces d'actes de terrorisme définis au titre II du livre IV du code pénal.

L'activité peut être exercée dans les eaux territoriales et les eaux intérieures maritimes françaises après autorisation du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer lorsqu'il existe un risque exceptionnel d'atteinte à la vie des

personnes embarquées sur le navire. Cette autorisation est délivrée sur demande de l'armateur, pour un trajet défini ou une ligne régulière définie.

## 6. Obligations en « mer » des gens de mer

**Obligations pour l'armateur (article L. 5442-7 du code des transports)** – L'armateur ayant recours aux services d'une EPPN doit informer les autorités de l'État du recours à ces services, demander communication à l'EPPN des références :

- De l'autorisation d'exercice de l'entreprise ;
- De la carte professionnelle de chaque agent participant à l'exécution de la prestation ;
- De l'assurance couvrant la responsabilité professionnelle de l'EPPN ;
- Des marques, modèles et numéros de série des armes embarquées.

Ces informations font l'objet d'une annexe au contrat établi entre l'armateur et l'entreprise, le cas échéant mise à jour avant l'embarquement. Cette annexe identifie notamment l'agent investi de la fonction de chef des agents présents à bord du navire, devant être capable de communiquer avec le capitaine dans la langue de travail à bord (*article L. 5513-1 du code des transports*).

Enfin, l'armateur doit vérifier la validité des cartes professionnelles 72 heures au plus tôt avant l'embarquement des agents, et transmettre cette information au capitaine.

**Obligation pour le capitaine du navire protégé (articles L. 5442-8 et L. 5442-11 du code des transports)** – Le capitaine du navire dispose d'une copie de l'annexe au contrat entre l'armateur et l'EPPN. Il doit :

- Procéder à la vérification de l'identité des agents qui embarquent et de la conformité des numéros de série des armes embarquées avec ceux portés sur l'annexe ;
- Informer les autorités de l'État de l'embarquement et du débarquement des agents ;
- Retranscrire dans le livre de bord tout évènement impliquant les agents de l'EPPN ou relatif à leurs armes et munitions (*embarquements et débarquements, stockages et déstockages des armes et munitions, circonstances et conséquences de l'utilisation des armes...*) ;
- Rédiger un rapport de mer pour tout incident à bord impliquant un agent de l'équipe de protection, et le transmettre au CNAPS.

**Embarquement des armes à bord d'un navire (article R. 5442-5 du code des transports)** – Le capitaine du navire ou son représentant doit accompagner la personne chargée par l'entreprise du transport :

- En escale dans un port : depuis l'entrée de l'installation portuaire jusqu'au bord ;
- Au débarquement dans un port : jusqu'à la sortie de l'installation portuaire.

La personne chargée du transport des armes et munitions sur le territoire national conserve cette responsabilité lors du transfert dans le port. Elle rend compte immédiatement à l'autorité portuaire de tout incident survenu à l'occasion de ce transfert.

**Stockage et mise à disposition des armes (article R. 5442-6 du code des transports) –**

- Dès que possible après l'embarquement de l'équipe privée de protection, le capitaine du navire examine avec le chef de l'équipe de protection les mesures permettant d'assurer la protection du navire et les règles relatives au stockage et à l'usage des armes. Le capitaine porte à la connaissance de l'équipe les paramètres de sécurité, de sûreté et d'exploitation propres au navire.
- Au-delà de la mer territoriale des États, dans les cas prévus aux I et II de l'article L. 5442-1 du code des transports, le capitaine décide, après avis du chef de l'équipe de protection du navire et analyse du risque, le stockage, démontage, approvisionnement et port des armes, éléments d'armes et munitions.
- Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures maritimes françaises et des États étrangers, les armes, éléments d'armes et munitions sont stockées, et remises aux agents selon certaines conditions.

La vérification par les agents de l'EPPN du bon fonctionnement des armes et l'entraînement au tir nécessitent, au cas par cas, l'autorisation préalable du capitaine.

La sécurité et la garde des armes sont placées sous la responsabilité du chef de l'équipe de protection.

**En cas d'incident ayant entraîné l'usage de la force (article L. 5442-12 du CSI) –**

- Le capitaine du navire protégé rédige un rapport de mer, qu'il transmet dans les meilleurs délais au représentant de l'État en mer compétent.
- Le chef des agents présents à bord rédige un rapport à destination du capitaine du navire protégé, qui l'annexe au rapport de mer ci-dessus.
- Tout individu demeuré ou recueilli à bord après avoir représenté une menace à l'encontre du navire fait l'objet d'une consignation (cf article L. 5531-19 du code des transports). Le capitaine informe sans délai la représentation française du pays de la prochaine escale du navire.

## **7. Obligations en « mer » relatives aux agents de sécurité**

**Nombre d'agents à bord du navire protégé (article L. 5442-2 du CSI) –** Fixé conjointement, et à l'issue d'une analyse de risque, par l'amateur et l'EPPN, en prenant en compte les moyens de défense passive du navire. Ce nombre ne peut être inférieur à trois.

**Tenue des agents dans l'exercice de leurs fonctions (article L. 5442-2 du CSI)** – Ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des forces de police, des forces armées, de l'administration des affaires maritimes ou de la douane française. Ils peuvent être armés et sont dotés d'équipement de protection balistique (*cf. article D. 5442-1-1 du code des transports*).

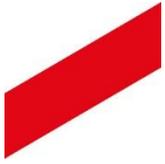
**Emploi de la force (article L. 5442-4 du code des transports)** – Les agents peuvent employer la force pour assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre défini au titre II du livre 1er du code pénal.

**Autorité hiérarchique (article L. 5442-9 du code des transports)** – Les agents présents à bord du navire sont placés sous l'autorité du capitaine (*cf. article L. 5531-1 du code des transports*). Ils ne peuvent exercer aucune prestation sans rapport avec la protection des personnes ou des biens ou avec les conséquences directes qui en découlent.

**Armes (article L. 5442-6 du code des transports)** – A bord du navire protégé, seuls les agents des EPPN sont autorisés à manipuler les armes et les munitions. Les conditions dans lesquelles les armes sont embarquées, stockées et remises aux agents à bord des navires protégés sont définies dans la partie réglementaire du code des transports :

- Article D. 5442-1-2 | Quantités des armes, éléments d'armes et munitions ;
- Article R. 5442-5 | Embarquement des armes et munitions à bord d'un navire ;
- Article R. 5442-6 | Mesures prises par le capitaine pour le stockage et l'usage des armes.

**Tenue d'un registre d'activité (articles L. 5442-10 et D. 5442-11 du code des transports)** – Le chef des agents présents à bord du navire tient un registre d'activité. Ce rapport doit consigner plusieurs données et faits énumérés, avec mention de la date et de l'heure.



# PARTIE 2 :

## Contrôle du CNAPS

### 1. Agents compétents

Outre les agents du CNAPS (article L. 634-1 du CSI), d'autres corps de contrôle ou de police / gendarmerie peuvent opérer le contrôle des activités privées de protection des navires.

L'article L. 611-2 donne compétence aux commissaires de police, officiers de police, officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, pour contrôler les personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du CSI, pour le compte du CNAPS ainsi que du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police.

Outre ces compétences générales, l'article L. 616-4 donne également compétence à différents agents pour contrôler spécifiquement les entreprises privées de sécurité, **à bord des navires** :

- Les administrateurs et officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- Les commandants, commandants en second ou officiers de bâtiment de l'État ;
- Les commandants des aéronefs de l'État affectés à la surveillance maritime ;
- Les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes, sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;
- Les agents des douanes.

### 2. Déroulement du contrôle à bord des navires

L'article L. 616-4 du CSI indique les conditions relatives au contrôle à bord des navires.

Les contrôles s'effectuent à toute heure. Lorsque l'accès à bord est matériellement impossible, ou lorsque des investigations approfondies qui ne peuvent pas être effectuées doivent être diligentées à bord, les commandants des bâtiments de l'État peuvent ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés.

**Les documents pouvant être demandés**, outre les cartes professionnelles des agents, sont tous les documents de bord.

**Les lieux pouvant être contrôlés** sont les ponts et locaux des différentes zones du navire, notamment les lieux de stockage des armes et munitions. Selon certaines conditions, les visites doivent être effectuées en présence de l'occupant des lieux ou, à défaut, du capitaine ou de son représentant, lorsque :

- Les locaux sont affectés à un usage privé ou d'habitation ;
- Le navire est en mer ou depuis moins de 72 heures dans un port, dans une rade ou à quai.

Si ces deux conditions cumulatives sont remplies et que l'occupant des lieux refuse la visite, cette-dernière ne peut intervenir qu'après autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le navire (*voir article L. 616-4 VI du CSI*).

**Un procès-verbal de visite du navire** doit être établi et contresigné par le capitaine ou son représentant, à qui une copie est immédiatement requise, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation. Ce document est adressé au représentant de l'État en mer et au directeur du CNAPS.